NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1998/25
24 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS, FRANÇAIS ET RUSSE

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3918e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 août 1998, au sujet de la question intitulée "Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223) et lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport soumis par le Secrétaire général le 5 août 1998 (S/1998/712), en application de sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998.

Le Conseil demeure gravement préoccupé par les combats qui ont récemment fait rage au Kosovo, ont eu un effet dévastateur sur la population civile et ont entraîné une augmentation considérable du nombre des réfugiés et personnes déplacées.

Le Conseil craint, comme le Secrétaire général, que la poursuite ou une nouvelle escalade du conflit ne compromette gravement la stabilité de la région. Il constate en particulier avec une vive inquiétude que l'augmentation du nombre des personnes déplacées et l'approche de l'hiver font que la situation au Kosovo risque d'aboutir à une catastrophe humanitaire plus grave encore. Il tient que tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de rentrer chez eux. Il souligne en particulier qu'il importe que les organismes à vocation humanitaire aient accès librement et sans discontinuer aux populations touchées. Il a appris avec inquiétude que les violations du droit international humanitaire se multiplieraient.

Le Conseil demande un cessez-le-feu immédiat. Il souligne que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo doivent parvenir à un règlement politique de la question du Kosovo et que tous les actes de violence et de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs, sont inadmissibles, et il réaffirme l'importance de l'application de sa résolution 1160 (1998). Il réaffirme l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, et

enjoint aux autorités de celle-ci et aux dirigeants albanais kosovars d'entamer immédiatement un dialogue véritable qui permette de mettre fin à la violence et d'apporter une solution politique négociée au problème du Kosovo. Il appuie les efforts déployés par le Groupe de contact, notamment les initiatives qu'il a prises en vue d'amener les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais kosovars à discuter du statut futur du Kosovo.

Le Conseil note avec satisfaction que M. Ibrahim Rugova, dirigeant de la communauté albanaise kosovare, a annoncé la mise en place d'une équipe de négociation chargée de représenter les intérêts de la communauté albanaise kosovare. La constitution de cette équipe de négociation albanaise kosovare devrait permettre d'amorcer rapidement un dialogue de fond avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie en vue de mettre un terme à la violence et de parvenir à un règlement pacifique, en assurant notamment le retour définitif, en toute sécurité, de tous les réfugiés et déplacés dans leurs foyers.

Il demeure essentiel que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo reconnaissent qu'il est de leur responsabilité de mettre un terme à la violence au Kosovo, de permettre à la population d'y reprendre une vie normale et de faire progresser le processus politique.

Le Conseil continuera à suivre de près la situation au Kosovo et demeurera saisi de la question."
